



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-107

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2023-06-09-00001 - 2023-06-09 renouvellement du mandat des membres du CODERST (6 pages) Page 3

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-06-07-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A75 du 7 juin 2023 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de LIERGUES (2 pages) Page 10

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2023-06-06-00040 - Décision de délégation de signature n°23-70 du 6 juin 2023 à l'attention de Mme Séverine NICOLOFF, directrice adjointe de l'Institut du vieillissement des Hospices civils de Lyon (1 page) Page 13

69-2023-06-09-00003 - Décision n°23-71 du 9 juin 2023 du directeur général des Hospices civils de Lyon de cession d'une villa sise bd Edouard Herriot à Hyères. (1 page) Page 15

69_Préf_Préfecture du Rhône / Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône

69-2023-06-09-00002 - SPV BCLDT-69-2023-06-09-0001 PROPRIETES Arrêté préfectoral candidats 1er tour élection partielle (2 pages) Page 17

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-06-09-00001

2023-06-09 renouvellement du mandat des
membres du CODERST



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

DDPP-SPE

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement des membres
du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1416-1 et ses articles R. 1416-1 à R.1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69_2019_09_11_003 du 11 septembre 2019 modifié portant constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-24-00004 de prorogation de la durée du mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la délibération de la métropole de Lyon du 27 juillet 2020 et du conseil départemental du 31 mars 2023 ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : // www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

VU les désignations effectuées par la Chambre de commerce et d'industrie Lyon métropole Saint-Étienne Roanne le 10 février 2023, SOLIHA le 2 mars 2023, ATMO Auvergne Rhône-Alpes le 2 mars 2023, la confédération Nationale du Logement (CNL) le 08 mars 2023, URBANIS le 11 avril 2023, L'ADIL département du Rhône - Métropole de Lyon le 26 avril 2023, la chambre de commerce et d'industrie Beaujolais le 27 avril 2023, la fédération du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 12 mai 2023 l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole De Lyon et des Présidents d'intercommunalité (AMF69) le 15 mai 2023, la chambre d'agriculture du Rhône le 15 mai 2023, la fédération France Nature Environnement (FNE) le 24 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la durée du mandat des membres du conseil départemental de l'environnement est de 3 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Sous la présidence de la préfète du Rhône, ou de son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé ainsi qu'il suit :

I) Sept représentants des services et établissements publics de l'Etat :

- direction départementale de la protection des populations du Rhône : un représentant
- direction départementale des territoires : deux représentants
- direction de la sécurité et de la protection civile : un représentant
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : deux représentants
- délégation départementale de l'agence régionale de santé : un représentant

II) Cinq représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller métropolitain :

Titulaire :

- M. Pierre ATHANAZE

Suppléant :

- Mme Nathalie DEHAN

Un conseiller départemental :

Titulaire :

- M. Frédéric PRONCHERY

Suppléant :

- M. Christian VIVIER MERLE

Trois maires ou leurs représentants :

Titulaires :

- M. Régis CHAMBE Président de la communauté de communes des monts du lyonnais
- M. Nicolas HUSSON, conseiller municipal de LYON
- M. Michel GUILLOUX, adjoint au maire de Feyzin

Suppléants :

- M. Jean-Paul CHEMARIN, Maire de Corcelles-en-Beaujolais
- Mme Alix ADAMO, Maire de Les Chères
- M. Olivier ARAUJO, Maire de Charly

III) Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et d'experts dans ces domaines :

1) Représentants des associations agréées :

■ *Environnement :*

Titulaire :

- M. Emmanuel ADLER, représentant la Fédération France Nature Environnement (FNE)

Suppléant :

- M. Maxime MEYER, représentant la Fédération France Nature Environnement (FNE)

■ *Consommateurs :*

Titulaire :

- M. Henri DOMINIQUE, représentant l'association de Confédération Nationale du Logement (CNL)

Suppléant :

- Le représentant l'association de Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) désigné par un arrêté préfectoral ultérieur

■ *Pêche :*

Titulaire :

- M. Alain LAGARDE, représentant la fédération du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Suppléant :

- M. Antoine MATEOS

2) Représentants des professions :

Titulaires :

- M. Stéphane PEILLET, représentant la profession agricole, désigné par la chambre d'agriculture

Suppléants :

- M. Gérard BAZIN

- Le représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) désigné par un arrêté préfectoral ultérieur

- désigné par un arrêté préfectoral ultérieur

- M. Pierre CLOUSIER désigné par la chambre de commerce et d'industrie de Lyon métropole Saint-Etienne Roanne qui sera désigné par un arrêté préfectoral ultérieur

- M. Denis GARNIER, désigné par la chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais

3) Trois experts dans les domaines de compétence de la commission :

■ *Expert dans le domaine de la qualité de l'air (association ATMO Auvergne- Rhône-Alpes) :*

Titulaire :

- M. Raphaël DESFONTAINES

Suppléante :

- Mme Véronique STARC

■ **Expert dans le domaine de la sécurité industrielle :**

Titulaire :

- M. Yves VALENTIN

■ **Expert dans le domaine du risque incendie :**

- **M. le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, ou son représentant**

IV) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

Titulaires :

- Un médecin qui sera désigné par un arrêté préfectoral ultérieur
- M. Xavier MONTILLET, préventeur
- M. Michel TIRAT, hydrogéologue coordonnateur
- M. Paul CHAMBON, professeur de toxicologie

Article 2 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : La formation spécialisée « Habitat insalubre » au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composée ainsi qu'il suit :

I) Trois représentants des services de l'Etat :

- la délégation départementale de l'agence régionale de santé : un représentant,
- la direction départementale des territoires : un représentant,
- la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale : un représentant.

II) Deux représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller métropolitain :

Titulaire :

- M. Renaud PAYRE

Suppléant :

- Mme Séverine HERMAIN

Un conseiller départemental :

Titulaire :

- M. Bruno PEYLACHON

Suppléante :

- M. Jean-Jacques BRUN

III) Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

■ **Agence départementale d'information sur le logement du Rhône et de la métropole de Lyon :**

Titulaire :

- Mme Dominique PERROT, directrice

Suppléant :

- un juriste de l'ADIL

■ **SOLIHA RHONE ET GRAND LYON :**

Titulaire :

- Mme Candice MOREL, expert habitat indigne

Suppléant :

- M. Joseph CLEMENCEAU

■ **URBANIS :**

Titulaire :

- Mme Trieu VOVAN, ingénieure

Suppléante :

- Mme Clémence FAGOT

IV) Deux personnalités qualifiées, dont un médecin :

titulaires :

- Mme Vanessa TURSIC, responsable de l'unité habitat indigne-péril à la Métropole de Lyon

- un médecin, désigné par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 4 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Lorsqu'ils ne sont pas suppléés en séance, les membres du conseil peuvent donner mandat écrit à un autre membre dans la limite d'un mandat par membre.

Article 6 : Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la direction départementale de la protection des populations. Ce secrétariat est assuré en lien avec l'Agence régionale de santé pour la formation « habitat insalubre ».

Article 7 : Sauf urgence, les membres du conseil reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 8 : Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 9 : Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter du jour de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- au président du conseil départemental,
- au président de la métropole de Lyon,
- à la présidente de l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'Intercommunalités,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de Lyon Métropole et du Beaujolais,
- au président de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice de la sécurité et de la protection civile,
- à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à LYON, le 09 juin 2023

Pour la préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Signé Julien PERROUDON

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-06-07-00003

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A75 du 7 juin
2023 autorisant une battue administrative de
louveterie relative à la présence de renards
occasionnant des dégâts sur la commune de
LIERGUES

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A75 du 7 juin 2023
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de LIERGUES**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône (hors classe),
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** le rapport de Monsieur Daniel DUFOURNEL , lieutenant de louveterie du Rhône en date du 5 juin 2023 ;
- VU** la demande d'intervention de Monsieur Bruno MOREL, président de la société de chasse sur la commune de LIERGUES suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages, en date du 7 juin 2023 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 7 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de LIERGUES et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;
- CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFURNEL, ou son suppléant, est chargé de la direction technique d'une battue administrative de destruction du renard :

le dimanche 11 juin 2023 de 06h00 à 12h00 sur la commune de LIERGUES, lieu-dit En Chaillet.

Article 2 : La société de chasse privée dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

| Communes | Société de chasse | Président |
|----------|-------------------|-------------|
| LIERGUES | Communale | MOREL Bruno |

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de LIERGUES, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental
et par délégation
Le Chef de service
Laurent GARIPUY
signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-06-06-00040

Décision de délégation de signature n°23-70 du 6
juin 2023 à l'attention de Mme Séverine
NICOLOFF, directrice adjointe de l'Institut du
vieillessement des Hospices civils de Lyon

DÉCISION N° 23-70

DU 6 JUIN 2023

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Séverine NICOLOFF, directrice adjointe à l'institut du vieillissement, à effet de signer la convention 2023 de subvention CDF Métropole.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Raymond Le Moign".

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-06-09-00003

Décision n°23-71 du 9 juin 2023 du directeur général des Hospices civils de Lyon de cession d'une villa sise bd Edouard Herriot à Hyères.



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DÉCISION

Réf. : n° 23/71

OBJET : Cession d'une villa sise bd Edouard Herriot à Hyères.

Par suite de la décision de Monsieur le Directeur Général en date 17 mai 2022, et régulièrement publiée au recueil des actes administratifs le 25 mai 2022, les Hospices Civils de Lyon ont organisé une procédure visant à céder la villa située 577, boulevard Edouard Herriot à HYERES (83400).

Considérant par la décision n°23/57 en date du 07/04/2023, avait été retenue l'offre de la société au prix de 704 000 € sans condition suspensive de prêt ;

Qu'après désistement de ce candidat, ont été recherchées les autres candidatures sans condition suspensive de prêt, il apparaît opportun pour ne pas dégrader trop fortement les conditions économiques de cette transaction d'accepter l'offre de M. Teddy PETIT au prix de 707 000 € établie sous condition suspensive de prêt et au moyen d'un apport personnel de 200 000 €.

Les Hospices Civils de Lyon déclarent retenir l'offre de M. Teddy PETIT, demeurant 102, avenue Fernand Blacas 83390 CUERS, ou toute autre société qui s'y substituerait au prix de 707 000 euros avec une condition suspensive de prêt.



A Lyon, le - 9 JUIN 2023

Le Directeur Général

Raymond LE MOIGN 

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-06-09-00002

SPV BCLDT-69-2023-06-09-0001 PROPIERES
Arrêté préfectoral candidats 1er tour élection
partielle



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Villefranche-sur-Saône**

**Bureau des collectivités locales et
du développement des territoires**

ARRÊTE n° SPV-BCLDT-69-2023-06-09-0001

**relatif à l'état des candidats pour le premier tour de l'élection partielle complémentaire
de quatre conseillers municipaux dans la commune de Propières le dimanche 25 juin 2023**

Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.247, L 255-3, L 255-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00011 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BCLDT-69-2023-05-11-00001 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Propières pour l'élection de quatre conseillers municipaux les 25 juin et 2 juillet 2023 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

Considérant les dépôts des déclarations de candidatures effectués à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône pour le premier tour de scrutin ;

Considérant l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures déposées à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône pour le premier tour de scrutin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'état des candidats au premier tour de l'élection partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux dans la commune de Propières le 25 juin 2023, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées le 9 juin 2023, est fixé ainsi qu'il suit :

- Monsieur LAMURE Thierry
- Monsieur LAVALLARD-BOGET Henri, Rémi
- Madame BONNAMANT épouse GROS Marie, Madeleine

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et Monsieur le Maire de Propières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, sur les emplacements administratifs de la commune, **dès réception**, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.
Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 9 juin 2023

Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,
Signé :

Jean-Jacques BOYER